



Mémoire présenté par

L'Association des Producteurs de Fraises et Framboises du Québec (APFFQ)

À LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ
ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Projet de Règlement sur les conditions d'hébergement des travailleurs

Février 2026

Table des matières

1. À propos de l'Association des Producteurs de Fraises et Framboises du Québec	3
2. La place prépondérante des travailleurs étrangers temporaires dans la production de fraises et de framboises	4
3. Mise en contexte du projet de règlement et processus d'élaboration	5
4. Commentaires généraux sur le projet de règlement	6
4.1 Pertinence et fondements du règlement	6
4.2 Impacts économiques immédiats	8
4.3 Impacts sur la compétitivité et l'environnement d'affaires	9
4.4 Déductions salariales et hébergement des TET	11
4.5 Une réalité agricole distincte à considérer dans l'application du règlement	13
5. Application des normes: nouveaux vs logements existants	14
5.1 Logements existants	14
5.2 Nouveaux logements	15
6. Conclusion	17
7. Sommaire des recommandations	18
Annexe I Appui des producteurs - Résolution adoptée lors de l'assemblée générale annuelle de l'APFFQ	20
Annexe II Formulaire de commentaires	23

1. À propos de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

Fondée en 1998, l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (APFFQ) est un regroupement de près de 330 entreprises ayant pour mission de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres et producteurs agricoles de son territoire.

L'APFFQ a pour mandat de regrouper les producteurs de fraises et de framboises et de leur donner une structure associative dédiée, au moyen de laquelle ils ont pu mettre en place et gérer un Fonds de promotion et de recherche, d'informer les producteurs sur toutes questions qui les concernent et défendre les intérêts des producteurs de fraises et framboises qui cultivent au Québec.

L'APFFQ favorise la mise sur pied de comités spéciaux qui conseillent l'Association dans la poursuite de ses objectifs pour l'étude de certaines questions ou l'organisation d'activités appropriées. Elle compte parmi les 25 associations spécialisées affiliées à l'Union des producteurs agricoles (UPA).

L'industrie québécoise des fraises et des framboises génère une valeur de production de plus de 80 millions de dollars. Le Québec se classe au premier rang canadien pour la production de fraises et au deuxième pour celle des framboises.

L'APFFQ contribue activement aux travaux gouvernementaux liés à la main-d'œuvre et à la compétitivité du secteur. Elle siège à la Table sur la main-d'œuvre en agriculture, mise en place en 2024 par le MAPAQ aux côtés de représentants de FERME, de l'UPA, du MIFI, de la CNESST et du ministère du Travail. Elle participe également au Groupe de travail sur la compétitivité instauré par le MAPAQ en 2019.

2. La place prépondérante des travailleurs étrangers temporaires dans la production de fraises et de framboises

Le recours aux travailleurs étrangers temporaires (TET) occupe une place centrale dans l'industrie québécoise de la fraise et de la framboise. De l'ensemble des secteurs agricoles, ce sont les entreprises spécialisées dans ces productions qui emploient le plus grand nombre de TET, une main-d'œuvre directement visée par le Projet de règlement sur les conditions d'hébergement des travailleurs.

Chaque année, environ 24 000 travailleurs étrangers temporaires viennent travailler au Québec. De ce nombre, on estime qu'environ 6 000 sont employés dans des entreprises spécialisées en production de fraises ou de framboises. Dans ce secteur, le rôle déterminant de cette main-d'œuvre est particulièrement marqué puisqu'elle représente près de 80 % de la main-d'œuvre totale des entreprises¹, illustrant son caractère indispensable au maintien des activités.

Le recours soutenu aux TET s'explique principalement par la faible disponibilité de la main-d'œuvre locale, qui se détourne largement du secteur agricole. Cette situation se reflète dans le taux de postes vacants (9%), l'un des plus élevés parmi toutes les provinces canadiennes.²

Par ailleurs, la production de fraises et de framboises se prête très peu à la mécanisation et nécessite des interventions manuelles soutenues, sur une période intensive. Pour les entreprises de notre secteur, les coûts associés à la main-d'œuvre représentent **entre 50 % et 55 % des coûts totaux de production**, ce qui en fait le principal poste de dépenses. Les travailleurs étrangers temporaires sont généralement présents sur une période moyenne d'environ 22 semaines, du printemps à l'automne, correspondant au cycle de préparation de saison et de récolte.

Le secteur horticole est historiquement l'un des premiers à avoir recours à cette main-d'œuvre, afin d'assurer la viabilité des entreprises et l'approvisionnement du marché québécois. Toute modification réglementaire touchant les conditions d'accueil, d'hébergement ou de gestion de cette main-d'œuvre a donc des impacts directs et immédiats sur les entreprises.

Dans ce contexte, le dossier des travailleurs étrangers temporaires revêt une importance telle pour l'APFFQ qu'une résolution spécifique au projet de règlement sur les conditions d'hébergement des travailleurs a été adoptée à l'unanimité lors de son assemblée générale annuelle le 12 février dernier (voir annexe I).

¹ Centre d'études sur les coûts de production en agriculture. 2022. *Le défi de la fraise : produire un fruit rouge sans être dans le rouge*. <https://www.cecpa.qc.ca/article-defi-fraise-produire-fruit-rouge-sans-etre-dans-rouge.61>

² Conseil canadien pour les ressources humaines en agriculture. 2024. *Québec- Prévisions du marché du travail agricole de 2023 à 2030*. https://cahrc-ccrha.ca/sites/default/files/2024-03/ProvQC-Factsheet_2024-FR.pdf

3. Mise en contexte du projet de règlement et processus d'élaboration

Au cours des dernières années, l'APFFQ a participé activement aux travaux entourant la question des TET, notamment au sein de différents groupes de travail, tables et comités interministériels consacrés à leurs conditions de travail.

Parallèlement, l'UPA a interpellé le ministre du Travail dès les premières étapes d'élaboration du projet de règlement afin de lui faire part des préoccupations du secteur agricole et pour souligner les défis majeurs engendrés par la mise en œuvre de nouvelles normes d'hébergement.

L'ouverture du secteur agricole au rehaussement des normes d'hébergement a toujours été conditionnelle à ces principes essentiels :

- l'harmonisation des exigences avec les autres provinces afin de préserver la compétitivité des entreprises;
- l'instauration d'une clause grand-père de 10 à 15 ans pour les logements existants;
- la mise en place de délais réalistes accompagnés d'un soutien financier substantiel pour toute modification imposée aux bâtiments actuels et futurs;
- et des normes coordonnées avec les différentes autorités provinciales ayant compétence en matière de logement (municipalités, CPTAQ, etc.).

En février 2025, ces principes ont été réitérés de manière concertée par les principales parties prenantes du secteur, incluant des organisations représentant et défendant les droits des travailleurs étrangers temporaires, confirmant ainsi un large consensus quant aux conditions nécessaires à l'acceptabilité sociale et opérationnelle du rehaussement des normes.

Après plus de deux années de travaux menés par un sous-comité paritaire composé de représentants patronaux et syndicaux duquel le secteur agricole est inexistant, le projet de règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 14 janvier dernier. Cette publication suscite de vives réactions auprès des membres de l'APFFQ, d'autant plus qu'aucune des orientations ayant conduit à ce projet n'a été discutée à la Table de travail sur la main-d'œuvre en agriculture ni dans d'autres instances consultatives.

L'APFFQ partage l'objectif général du gouvernement d'améliorer les conditions de logement des travailleurs étrangers temporaires œuvrant dans le secteur agricole et convient que les logements offrant des conditions de vie inacceptables doivent être éliminés sans délai.

Elle souscrit également aux principes de la CNESST visant à protéger la santé des travailleurs et à assurer leur sécurité ainsi que leur intégrité physique et psychologique. Toutefois, son implantation est jugée irréaliste sans financement, délais appropriés ni distinction entre les

logements existants et futurs. De plus, l'APFFQ émet d'importantes réserves sur le format actuel du projet de règlement puisqu'aucun lien de causalité n'a été démontré entre les mesures proposées et l'atteinte des objectifs en santé, sécurité et salubrité.

Recommandations :

Suspendre l'entrée en vigueur du *Règlement sur les conditions de logement des travailleurs* tant que des mesures financières et transitoires adéquates ne seront pas prévues;

Que l'Union des producteurs agricoles rejoigne le sous-comité paritaire relevant de la CNESST qui a élaboré le Projet de règlement afin que le secteur agricole soit dûment consulté.

4. Commentaires généraux sur le projet de règlement

4.1 Pertinence et fondements du règlement

Le projet de règlement sur les conditions d'hébergement des travailleurs poursuit un objectif général légitime. Les situations insalubres survenues dans quelques entreprises au cours des dernières années ont suscité, avec raison, l'indignation publique. L'APFFQ a toujours adopté une position ferme à cet égard, reconnaissant qu'aucun logement aux conditions insalubres ne devrait persister dans le secteur.

L'analyse d'impact souligne que *des bénéfices qualitatifs sont également anticipés, l'amélioration des conditions de vie des travailleurs pourra améliorer la rétention et la productivité de ceux-ci*³, mais l'APFFQ s'interroge sérieusement sur le lien direct entre les normes prescrites par le règlement et une amélioration concrète des conditions de vie. En effet, l'analyse d'impact elle-même ne démontre pas de manière probante ce lien de causalité.

Dans la pratique, la santé, la sécurité et la salubrité dépendent davantage de l'entretien, de la gestion quotidienne des logements et de la prévention que de règles techniques précises relatives aux ratios, aux dimensions fixes ou aux équipements accessoires.

À cet égard, l'APFFQ considère que certaines dispositions du projet de règlement imposent des exigences détaillées quant aux moyens à utiliser et relèvent davantage de normes de confort, sans démonstration que ces choix sont nécessaires pour atteindre les objectifs de santé, de sécurité et de salubrité poursuivis.

³ CNESST. 2025. *Analyse d'impact réglementaire - Projet de règlement sur les conditions d'hébergement des travailleurs*, p.3.

À titre d'exemple, l'article 11, qui impose une fréquence mensuelle d'analyses de la qualité de l'eau potable, s'applique de manière uniforme, indépendamment de la stabilité de la source d'approvisionnement ou de l'absence d'événements à risque. Cette fréquence excède les recommandations de santé publique généralement applicables en matière d'eau potable pour des bâtiments résidentiels ainsi que la norme sectorielle CanadaGAP déjà reconnue par les autorités publiques, les détaillants ainsi que les instances de certification.

L'article 18 illustre une logique similaire en établissant un ratio rigide entre la superficie vitrée et la surface du plancher des chambres (5 %), sans démonstration qu'un tel seuil vise concrètement à l'amélioration des conditions de santé, de sécurité ou de salubrité des travailleurs.

De plus, le projet de règlement dans sa forme actuelle crée un paradoxe en imposant des exigences techniques qui obligent les employeurs à multiplier les visites des logements. Cette approche risque de porter atteinte à la vie privée des travailleurs et d'engendrer une confusion quant au rôle de l'employeur, instaurant ainsi un climat de surveillance et des tensions inutiles. Or, le droit d'accès aux logements, tel qu'encadré par le Code civil du Québec, repose sur un usage raisonnable et des préavis obligatoires, principes qui ne trouvent pas écho dans la portée du projet de règlement actuel.

Par ailleurs, l'ampleur du projet de règlement amène l'APFFQ à remettre en question l'étendue de l'intervention de la CNESST en matière d'hébergement. En cherchant à encadrer de manière uniforme et détaillée des réalités très diverses, le projet de règlement va au-delà de la correction de situations insalubres et impose un cadre qui dépasse ce qui peut raisonnablement relever de l'intervention de la CNESST auprès des entreprises agricoles.

Recommandation :

Que la CNESST modifie certaines dispositions du projet de règlement afin d'éviter des exigences inutilement contraignantes lorsque celles-ci ne sont pas essentielles à l'atteinte des objectifs de santé, de sécurité et de salubrité.

4.2 Impacts économiques immédiats

L'analyse d'impact réglementaire reconnaît que l'implantation des nouvelles exigences entraînera des coûts significatifs pour les entreprises agricoles et pourrait avoir des répercussions directes sur l'emploi dans le secteur. Une réduction du nombre de travailleurs disponibles pour les récoltes est ainsi anticipée, ce qui pourrait se traduire par une diminution de la production de fraises et de framboises et, à terme, par une perte de revenus pour les producteurs agricoles.

Selon cette même analyse, environ 45 % des 24 000 travailleurs étrangers temporaires, soit un minimum de 10 800 personnes, devront être relocalisés. Dans le contexte actuel de crise du logement, combiné à la complexité administrative liée à l'obtention des permis municipaux et aux autorisations requises de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), cette relocalisation représente un casse-tête logistique majeur pour les entreprises agricoles et engendre des coûts difficilement soutenables pour le secteur.

L'APFFQ estime toutefois que l'analyse d'impact sous-évalue les coûts réels associés à la mise en œuvre du projet de règlement, notamment parce qu'elle repose sur des hypothèses qui ne reflètent pas la dynamique d'hébergement observée chez les producteurs de fraises et de framboises. L'analyse d'impact présume en effet un modèle largement locatif (environ 80 %), alors que, dans notre secteur, les entreprises sont majoritairement propriétaires des bâtiments utilisés pour l'hébergement des travailleurs. Cette divergence est déterminante dans l'évaluation des coûts.

Compte tenu de la réalité observée dans notre secteur où les entreprises sont majoritairement propriétaires, la relocalisation des travailleurs se fera, dans une large mesure, par la construction ou l'ajout d'unités d'hébergement. De plus, dans les secteurs agricoles recourant le plus aux travailleurs étrangers temporaires, les entreprises sont généralement, comme celles membres de l'APFFQ, propriétaires elles aussi de leurs installations d'hébergement. L'APFFQ partage l'ordre de grandeur utilisé dans l'analyse d'impact pour estimer les coûts de construction, soit environ 300 \$/pi², ce qui correspond à environ 36 000 \$ par travailleur⁴. Sur cette base, si la relocalisation de la grande majorité des 10 800 travailleurs passe par la construction et l'agrandissement, le montant de l'investissement représente **388,8 M\$**.

De plus, ce coût moyen par travailleur repose sur l'hypothèse d'une utilisation à pleine capacité des unités construites. Dans la pratique, plusieurs entreprises devront reloger un nombre de travailleurs qui ne correspond pas à la capacité prévue des unités, ce qui a pour effet

⁴ Une maison de mobile de 14 x 70 pieds (980 pieds carrés) peut loger 8 TET selon les nouvelles normes (selon les soumissions obtenues). Donc 300\$ x 980 pieds carrés = 294 000\$ pour 8 TET, soit 36 750\$ par TET.

d'augmenter le coût réel par travailleur lorsque celles-ci ne sont pas occupées à leur capacité maximale. À ces coûts s'ajoutent des dépenses récurrentes qui ne sont pas pleinement reflétées dans l'analyse d'impact, notamment les assurances, les coûts d'électricité et les coûts d'entretien annuels associés à chaque unité d'hébergement ajoutée.

Sans un appui financier substantiel, l'application des nouvelles normes générera des impacts économiques considérables et risque de compromettre la capacité des producteurs à maintenir leurs opérations.

4.3 Impacts sur la compétitivité des entreprises et l'environnement d'affaires

Au-delà des impacts économiques immédiats présentés précédemment, le projet de règlement soulève des enjeux plus larges liés à la compétitivité du secteur agricole québécois et à l'environnement d'affaires dans lequel évoluent les entreprises. Par ailleurs, le projet de règlement ne reflète aucunement la volonté du gouvernement dans sa Politique sur l'allègement réglementaire et administratif.

Examinées séparément, certaines dispositions peuvent sembler raisonnables ou réalisables. Toutefois, l'ensemble des exigences créent un effet domino puisque chaque ajustement entraîne des démarches connexes soit d'agrandissement, de construction, de relocalisation et des délais supplémentaires par l'obtention des permis associés, alourdissant considérablement le fardeau administratif et réduisant la flexibilité des entreprises pour s'adapter à un marché compétitif.

Ces processus s'étalent souvent sur de longues périodes et représentent des coûts substantiels. Pour les entreprises de notre industrie, ces investissements obligatoires limitent considérablement la capacité de consacrer des ressources à des projets directement liés à la productivité, à l'innovation ou à l'adaptation aux changements climatiques, fragilisant ainsi la viabilité et la croissance du secteur.

Les coûts d'adaptation des bâtiments existants dépassent largement la capacité d'investissement des producteurs, particulièrement dans un contexte de pression inflationniste, de baisse des prix payés au producteur et de concurrence internationale accrue. Le producteur devra assumer des investissements majeurs pour se conformer au règlement, sans pouvoir répercuter ces coûts supplémentaires sur le prix de vente final du produit.

Les conséquences sont concrètes : la réduction anticipée de la capacité d'hébergement pourrait pousser certains producteurs à délaisser la production de petits fruits au profit de cultures moins intensives en main-d'œuvre, ou tout simplement à réduire les opérations. Il importe de souligner que les normes de logement actuellement applicables au Québec sont déjà plus sévères que

celles en vigueur au niveau fédéral et dans plusieurs juridictions concurrentes, notamment aux États-Unis.

Au Québec, la grande majorité des travailleurs étrangers temporaires œuvrant en agriculture sont recrutés par l'organisme de liaison FERME (Fondation des entreprises en recrutement de main-d'œuvre agricole étrangère). Les standards et recommandations émises par FERME auprès des employeurs agricoles dépassent déjà, à plusieurs égards, les exigences minimales prévues au niveau fédéral.

L'APFFQ désire rappeler également que les logements destinés aux travailleurs étrangers temporaires doivent obligatoirement être inspectés et approuvés avant l'arrivée des travailleurs, et un rapport d'inspection distinct doit être soumis avec chaque demande d'étude d'impact sur le marché du travail (EIMT).

Le tableau 1 présente une comparaison des principales exigences et recommandations applicables en matière d'hébergement des travailleurs étrangers temporaires au Québec (selon les standards de FERME), dans d'autres provinces canadiennes, ainsi qu'aux États-Unis.

Tableau 1: Comparaison des principales exigences et recommandations applicables en matière d'hébergement des TET

Dispositions	Fédéral	Colombie-Britannique (WALI) ^{5,6}	États-Unis (H-2A VISA PROGRAM) ^{7,8}	Québec (FERME)
Cuisine	1 four/cuisinière pour 6 travailleurs 1 réfrigérateur pour 6 travailleurs	1 élément de cuisson pour 6 travailleurs 1 réfrigérateur pour 6 travailleurs	1 four/cuisinière pour 10 travailleurs Aucune exigence chiffrée pour les réfrigérateurs	1 cuisinière/four + 1 plaque de cuisson pour 6 travailleurs 1 réfrigérateur pour 4 travailleurs
Chambre	Le matelas doit se trouver à plus de 20 cm du plancher et les lits doivent être espacés de 45 cm.	Le matelas doit se trouver à plus de 20 cm du sol et les lits doivent être espacés de 75 cm 4 travailleurs par chambre	50 pieds ² / personne 1 lit par personne Les lits superposés doubles sont permis avec un dégagement d'au moins 27 pouces entre les lits superposés	

⁵ Western Agriculture Labour Initiative. 2020. *BC TFW Agricultural Pre-Season Housing Inspection Response Form*. <https://walicanada.ca/wp-content/uploads/2020/09/UpdatedHIFWALI.pdf>

⁶ Western Agriculture Labour Initiative. 2024. *TFW Housing Inspection Guide*. <https://walicanada.ca/wp-content/uploads/2024/08/TFW-Housing-Inspection-Guide-V24-8-August-2024.pdf>

⁷ Florida Department of Economic Opportunity. Foreign Labor Certification Program H-2A Housing Checklist. <https://www.floridajobs.org/docs/default-source/office-of-workforce-services/Foreign-Labor-Certification-Programs/deo-h-2a-employer-housing-checklist.pdf>

⁸ US Department of Labor. 2022. *Fact Sheet #26G: H-2A Housing Standards for Rental and Public Accommodations*. <https://www.dol.gov/agencies/whd/fact-sheets/26g-housing-standards-for-rental-and-public-accommodations-H-2A>

	Lits superposés permis		et une distance minimale de 4 pieds entre chaque lit superposé	
Installations sanitaires	1 douche pour 10 travailleurs 1 toilette pour 10 travailleurs 1 lavabo pour 7 travailleurs	1 douche pour 7 travailleurs 1 toilette pour 7 travailleurs 1 lavabo pour 7 travailleurs	1 douche pour 10 travailleurs 1 toilette pour 15 travailleurs avec un minimum de 2 toilettes par site 1 lavabo pour 6 travailleurs	1 douche pour 6 travailleurs 1 toilette pour 6 travailleurs 1 lavabo pour 6 travailleurs
Buanderie	1 machine à laver et 1 sècheuse pour 10 travailleurs + corde à linge	1 machine à laver et 1 sècheuse pour 10 travailleurs	1 bac/cuve de lavage ou buanderie pour 30 personnes	1 machine à laver et 1 sècheuse pour 8 travailleurs

Un arrimage aux ratios de FERME en matière de cuisine et d'installations sanitaires représenterait une amélioration significative par rapport aux normes fédérales actuellement en vigueur. Tout en demeurant raisonnable et proportionné, l'arrimage permettrait d'alléger considérablement la pression financière sur le secteur puisque la majorité des entreprises du secteur adoptent les recommandations de FERME. Dans cette logique, l'utilisation de ratios impairs apparaît mal adaptée à la nouvelle norme de deux travailleurs par chambre.

Recommandation :

Que les ratios proposés au niveau des dispositions des installations sanitaires et de la cuisine soient ajustés afin de les arrimer à ceux recommandés par FERME.

4.4 Déductions salariales et hébergement des TET

Parmi les principes ayant conditionné l'acceptabilité du rehaussement des normes d'hébergement pour le secteur agricole, le financement occupe une place centrale. Celui-ci repose sur deux leviers complémentaires : d'une part, la mise en place de programmes de subvention visant à soutenir les investissements requis pour la mise à niveau des bâtiments; d'autre part, un arrimage cohérent des règles encadrant la déduction salariale pour l'hébergement, afin que les mécanismes de financement reflètent adéquatement les nouvelles exigences imposées aux employeurs.

Pour ce deuxième levier, les règles encadrant les déductions salariales applicables à l'hébergement des travailleurs étrangers temporaires varient de façon importante selon le programme fédéral. Cela crée une incohérence marquée au regard des responsabilités assumées par les employeurs agricoles et des exigences réglementaires en vigueur au Québec.

Dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS), aucune déduction ne peut être exigée pour l'hébergement. À l'inverse, dans le Programme des travailleurs étrangers temporaires pour le volet agricole (PTET), une déduction maximale de 30 \$ par semaine par travailleur est autorisée pour l'hébergement, un montant figé depuis plus de deux décennies et qui ne reflète ni l'évolution des coûts réels, ni le resserrement progressif des exigences réglementaires.⁹ Les entreprises agricoles absorbent ainsi une part croissante des coûts liés à l'hébergement, sans mécanisme cohérent permettant d'en partager raisonnablement le financement.

Or, la réglementation provinciale administrée par la CNESST autorise des déductions salariales pouvant atteindre 60,29 \$ par semaine par travailleur pour un logement dont la chambre héberge quatre travailleurs ou moins, un montant indexé annuellement.

Compte tenu du rehaussement majeur des normes d'hébergement prévu par le projet de règlement et des investissements additionnels qu'il impose aux employeurs agricoles, le maintien de plafonds de déduction fédéraux non harmonisés avec les exigences provinciales devient difficilement justifiable.

Il en résulte un déséquilibre évident : alors que les obligations imposées aux employeurs augmentent, les outils permettant de financer l'hébergement ne suivent pas. Une telle situation soulève un enjeu de cohérence réglementaire et accentue inutilement la pression financière sur les entreprises agricoles.

Ce déséquilibre se fait d'ailleurs aussi ressentir entre les entreprises agricoles et non agricoles. Ces dernières peuvent utiliser le Programme des travailleurs étrangers temporaires – Volet des postes à bas salaire pour embaucher des travailleurs étrangers. Ce volet du PTET permet aux employeurs de fournir un logement coûtant jusqu'à 30% du revenu avant impôts du travailleur.

Recommandations :

Que le gouvernement du Québec fasse valoir sa juridiction afin que le gouvernement fédéral cesse de limiter la déduction salariale pour les logements des TET agricoles;

Que la CNESST majore la déduction de frais d'hébergement établie à 60,29 \$/semaine afin de refléter les nouvelles exigences de logement et que ce montant continue d'être indexé annuellement.

⁹ Note explicative : Dans le cadre du PTAS, les travailleurs peuvent assumer une partie du coût de leur billet d'avion, alors que, dans le cadre du PTET, ces frais sont pris en charge par l'employeur.

4.5 Une réalité agricole distincte à considérer dans l'application du règlement

Par ailleurs, l'hébergement en milieu agricole est saisonnier, dispersé et fortement lié au territoire. Les travailleurs sont présents pour des périodes déterminées, correspondant aux cycles de production, et les logements sont répartis sur de larges étendues rurales. Cette configuration rend difficile toute application uniforme et rapide de nouvelles normes, particulièrement lorsque celles-ci exigent des adaptations structurelles importantes.

Les bâtiments existants utilisés pour l'hébergement des travailleurs étrangers temporaires sont hétérogènes par nature. Les membres de l'APFFQ qui emploient des TET sont, pour la plupart, propriétaires des bâtiments d'hébergement, incluant des résidences permanentes, des maisons patrimoniales, des blocs appartements ou des structures mobiles sans fondations. Ces bâtiments ont été acquis, construits ou adaptés à différentes époques, selon des normes en vigueur à l'année d'élaboration, et présentent des caractéristiques variées en matière de configuration, de superficie et d'aménagement.

Certaines dispositions du projet de règlement soulèvent d'importants enjeux d'applicabilité dans le secteur agricole, dont l'article 47, qui impose une distance minimale de 30 mètres entre les logements et les voies de passage de véhicules lourds ou les lieux d'entreposage de matières dangereuses. Sur les exploitations, les voies de circulation sont principalement empruntées par des véhicules agricoles, notamment des tracteurs circulant à vitesse réduite, et font partie intégrante de l'aménagement existant. Dans ce contexte, une application stricte de ces exigences peut, dans plusieurs cas, rendre impossible le maintien ou l'implantation de logements pourtant conformes et sécuritaires.

Certaines mesures apparaissent calquées sur la réalité des campements industriels, notamment ceux de l'industrie forestière, et peu adaptées au contexte agricole. L'APFFQ s'explique difficilement pourquoi les ratios prévus à la section III du projet de règlement, applicables aux campements industriels (articles 56 et 57), diffèrent de ceux imposés au secteur agricole, alors que les fondements de cette distinction ne sont pas clairement établis. Dans le cas des campements industriels, les employeurs doivent fournir des logements qui contiennent des installations sanitaires et des laveuses et des sécheuses pour un ratio de 10 travailleurs, alors que les ratios prévus pour les entreprises agricoles sont nettement plus contraignants.

Cette perspective explique pourquoi certaines dispositions du projet de règlement sont difficilement applicables au secteur agricole et incompatibles avec une approche mur-à-mur entre industries.

Recommandation :

Que l'application du règlement tienne compte de la réalité propre au secteur agricole par l'adoption de normes distinctes ou de modalités adaptées afin d'assurer une mise en œuvre réaliste et applicable en milieu agricole.

5. Application des normes: logements existants vs nouveaux

L'APFFQ a procédé à une analyse détaillée du projet de règlement afin d'évaluer les impacts réels pour les entreprises du secteur. Les commentaires détaillés et les propositions de modifications visant les articles jugés inadéquats ou trop restrictifs sont présentés à l'Annexe II.

5.1 Logements existants

Les délais de mise en conformité prévus au projet de règlement se heurteront rapidement à la réalité du terrain. Les dispositions transitoires et finales proposées au Chapitre IV du projet de règlement sont irréalistes au regard des contraintes concrètes auxquelles font face les entreprises agricoles, dont la capacité réelle à réaliser les travaux requis est largement surestimée.

Pour les logements déjà en place, la mise aux normes exigera dans de nombreux cas des travaux d'envergure : reconfiguration des espaces, ajout de salles de bains, déplacement de murs et agrandissements, mise à niveau des installations septiques et/ou électriques, voire reconstruction complète de certains bâtiments.

Ces travaux entraînent des démarches administratives et réglementaires complexes, dont les délais peuvent s'étendre sur une longue période. Dans plusieurs municipalités, comme à l'Île d'Orléans, une région très agricole où plusieurs travailleurs étrangers temporaires sont logés chaque année, l'obtention des autorisations requises peut prendre plusieurs mois, voire plus d'un an et demi. À cela s'ajoute l'exigence que l'inspection des logements doit être réalisée bien avant l'arrivée des travailleurs étrangers temporaires, ce qui allonge encore les échéanciers.

Lors de modifications importantes au Code du bâtiment, les constructions existantes bénéficient généralement d'un droit acquis et ne sont pas assujetties aux nouvelles exigences, sauf lorsque la sécurité des occupants est compromise. Dans ce contexte, l'APFFQ s'explique difficilement que le projet de règlement vise également les bâtiments déjà en place.

L'Association réitère toutefois que les logements aux conditions insalubres doivent être éliminés sans délai, afin d'assurer pleinement la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

L'APFFQ reconnaît que le retrait des lits superposés dans les logements existants constitue une orientation visant l'amélioration des conditions d'hébergement. Toutefois, sa mise en œuvre doit impérativement être accompagnée d'un soutien financier adéquat et de délais de conformité réalistes, compatibles avec les travaux requis et les contraintes administratives applicables aux bâtiments existants.

Recommandations :

Que l'application du règlement vise uniquement les nouveaux logements de travailleurs et exclut les logements existants et ceux dont les permis sont en cours d'autorisation à moins que la sécurité des occupants soit compromise;

Conditionner le retrait des lits superposés existants à la mise en place d'un programme de soutien financier sous forme de subvention directe et prévoir un délai de conformité réaliste lié aux travaux et à l'obtention des permis.

5.2 Nouveaux logements

Avec l'entrée en vigueur du projet de règlement dans son format actuel, les entreprises agricoles voulant construire de nouveaux logements se heurteront à de multiples contraintes tels qu'énumérées précédemment le tout dans un contexte général de crise du logement.

À ces contraintes s'ajoute une incertitude importante quant à l'obtention des autorisations municipales et agricoles. Plusieurs producteurs logent actuellement les travailleurs dans des maisons de campagne, parfois anciennes ou de valeur patrimoniale. La rénovation de ces bâtiments pose des défis logistiques considérables ce qui amène certaines entreprises à envisager l'implantation de maisons mobiles ou de roulottes comme solutions alternatives.

Par ailleurs, l'offre restreinte d'entreprises spécialisées en construction de structures mobiles entraînera inévitablement un goulot d'étranglement dans la capacité de construction ainsi qu'une hausse significative des coûts – un effet d'ailleurs absent dans l'analyse d'impact.

Le cadre d'urbanisme québécois, mis en œuvre par les schémas d'aménagement des MRC en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de restreindre l'implantation de maisons mobiles et de roulottes en zone agricole. Dans plusieurs municipalités, ces formes

d'hébergement ne sont autorisées que sous des conditions très strictes, voire interdites, ce qui en limite fortement l'utilisation pour les exploitations agricoles.

Une seconde barrière réglementaire réside dans l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, administrée par la CPTAQ, qui peut constituer un frein ou, à tout le moins, une étape administrative supplémentaire. En zone agricole, les nouveaux logements sont assimilés à un usage résidentiel généralement interdit et demeurent conditionnels à une autorisation de la Commission, même lorsque la réglementation municipale est favorable.

La combinaison de ces jalons administratifs et réglementaires expose les producteurs à un risque réel de réduction rapide de leur capacité d'hébergement. Plusieurs entreprises pourraient se retrouver dans l'impossibilité de construire de nouveaux logements ou de mettre leurs installations existantes aux normes dans les délais prescrits.

Sans ajustement des dispositions transitoires et finales telles que prévues au chapitre IV, ni considération des réglementations municipales limitatives, l'entrée en vigueur du règlement pourrait entraîner des impacts directs sur la disponibilité de la main-d'œuvre et, par conséquent, sur la capacité de production des entreprises agricoles.

Par ailleurs, le projet de règlement engendrera non seulement des coûts importants liés à la relocalisation des travailleurs, mais également une hausse durable des coûts d'entretien des logements et des coûts d'accueil des nouveaux travailleurs, accentuant ainsi la pression financière sur les entreprises du secteur.

Recommandations :

Que la CNESST prenne en considération les réglementations municipales limitatives dans la version définitive du règlement;

Que le règlement sur les conditions d'hébergement des travailleurs soit accompagné d'une mise en œuvre d'un plan d'harmonisation de la conformité réglementaire avec les municipalités et la CPTAQ.

6. Conclusion

Le projet de règlement met en lumière le défi de concilier l'amélioration des conditions d'hébergement des travailleurs étrangers temporaires avec la réalité économique et opérationnelle des entreprises agricoles. Bien que l'objectif de garantir des logements salubres, sécuritaires et respectueux du bien-être des travailleurs soit pleinement légitime et largement partagé par l'ensemble du secteur, la mise en œuvre des nouvelles exigences requiert des ressources financières, humaines et organisationnelles considérables. Elle engendre également une complexité opérationnelle aux répercussions économiques majeures.

Rappelons tout de même qu'aucun lien de causalité n'a été démontré entre les mesures proposées dans le projet de règlement et l'atteinte desdits objectifs en santé, sécurité et salubrité.

Fortement préoccupée par le projet de règlement dans sa forme actuelle et par ses impacts potentiels sur la compétitivité des entreprises, l'APFFQ réaffirme néanmoins son engagement ferme à protéger la santé, l'intégrité et le bien-être des travailleurs étrangers temporaires, tout en veillant à préserver la viabilité économique des entreprises de notre secteur.

À cet égard, l'APFFQ rappelle la position concertée du secteur agricole : les situations de logements insalubres doivent être corrigées sans délai; les nouvelles normes proposées sont généralement acceptables lorsqu'elles s'appliquent aux futurs logements, sous réserve de certains éléments jugés trop restrictifs ou contraignants. De plus, le retrait progressif des lits superposés existants demeure envisageable, à condition qu'un programme de soutien financier adéquat soit mis en place et que des délais réalistes soient accordés pour tenir compte des contraintes liées aux permis, à la construction et à la capacité du marché.

Sans une considération des éléments exposés dans le présent mémoire, certaines obligations prévues risquent de s'avérer disproportionnées et irréalistes par rapport aux bénéfices concrets attendus pour les travailleurs et pourraient ultimement fragiliser notre industrie. Il serait donc judicieux que l'application du règlement tienne compte de la réalité propre au secteur agricole par l'adoption de normes distinctes afin d'assurer une mise en œuvre réaliste et applicable en milieu agricole.

L'APFFQ réitère ainsi sa volonté de collaborer activement avec les instances concernées afin de parvenir à des solutions équilibrées, pragmatiques et durables. Cette conciliation est essentielle pour que des mesures bien intentionnées renforcent réellement les conditions des travailleurs, sans compromettre la compétitivité, la croissance et la pérennité des entreprises productrices de fraises et framboises du Québec.

7. Sommaire des recommandations

- Suspendre l'entrée en vigueur du *Règlement sur les conditions de logement des travailleurs* tant que des mesures financières et transitoires adéquates ne seront pas prévues.
- Que l'Union des producteurs agricoles rejoigne le sous-comité paritaire relevant de la CNESST qui a élaboré le Projet de règlement afin que le secteur agricole soit dûment consulté.
- Que la CNESST modifie certaines dispositions du projet de règlement afin d'éviter des exigences inutilement contraignantes lorsque celles-ci ne sont pas essentielles à l'atteinte des objectifs de santé, de sécurité et de salubrité.
- Que les ratios proposés au niveau des dispositions des installations sanitaires et de la cuisine soient ajustés afin de les arrimer à ceux recommandés par FERME.
- Que le gouvernement du Québec fasse valoir sa juridiction afin que le gouvernement fédéral cesse de limiter la déduction salariale pour les logements des TET agricoles.
- Que le gouvernement du Québec majore la déduction de frais d'hébergement établie par la CNESST à 60,29 \$/semaine afin de refléter les nouvelles exigences de logement et que ce montant continue d'être indexé annuellement.
- Que l'application du règlement tienne compte de la réalité propre au secteur agricole par l'adoption de normes distinctes ou de modalités adaptées afin d'assurer une mise en œuvre réaliste et applicable en milieu agricole.
- Que l'application du règlement vise uniquement les nouveaux logements de travailleurs et exclut les logements existants et ceux dont les permis sont en cours d'autorisation à moins que la sécurité des occupants soit compromise.
- Conditionner le retrait des lits superposés existants à la mise en place d'un programme de soutien financier sous forme de subvention directe et prévoir un délai de conformité réaliste lié aux travaux et à l'obtention des permis.
- Que la CNESST prenne en considération les réglementations municipales limitatives dans la version définitive du règlement.

- Que le règlement sur les conditions d'hébergement des travailleurs soit accompagné d'une mise en œuvre d'un plan d'harmonisation de la conformité réglementaire avec les municipalités et la CPTAQ.
- Considérer les commentaires ainsi que les modifications proposées à l'annexe II pour les inclure dans la version finale du règlement.

Annexe I Appui des producteurs - Résolution adoptée lors de l'assemblée générale annuelle de l'APFFQ tenue le 12 février 2026 à Victoriaville

Objet : Projet de règlement sur les nouvelles conditions d'hébergement des travailleurs étrangers temporaires

CONSIDÉRANT

qu'un Projet de règlement sur les conditions d'hébergement des travailleurs relevant de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S 2.1, a. 223) a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 14 janvier 2026;

que ce Projet de règlement impose des exigences nouvelles particulièrement contraignantes pour les entreprises agricoles, dont notamment :

- Abolition des lits superposés;
- Maximum de 2 travailleurs par chambre;
- Superficie minimale de 9m² par chambre;
- Réduction du nombre de travailleurs par cuisinière, installations sanitaires, laveuse, sécheuse, etc.
- Distance de 30 mètres entre tout logement et les voies de passage de véhicules lourds ainsi qu'avec les lieux d'entreposage des matières dangereuses;
- Aménagement de voies de circulations piétonnes;
- Tests mensuels de qualité de l'eau;
- Remplacement des rideaux de douche par des portes verrouillables;
- Éclairage du stationnement;

que ces nouvelles conditions de logement auront pour effet, dans le secteur des fraises et des framboises, de réduire significativement la capacité d'hébergement existante, entraînant la relocalisation ou la perte d'une partie importante des travailleurs étrangers temporaires, ce qui compromet directement la récolte et les opérations sur les fermes;

que le Québec traverse actuellement une période de crise du logement;

que les coûts d'adaptation des bâtiments existants sont exorbitants, largement supérieurs à la capacité d'investissement de nombreuses entreprises, particulièrement dans un contexte de pression inflationniste, de baisse des prix payés au producteur et de concurrence internationale accrue;

que les délais proposés au Chapitre IV pour la mise en conformité sont irréalistes compte tenu:

- de la disponibilité de la main-d'œuvre en construction,

- des délais municipaux d'obtention de permis et du fait que plusieurs municipalités interdisent déjà ou limitent les logements pour travailleurs étrangers sur les terres agricoles;

que l'inspection du logement doit se faire plusieurs mois, voire même un an, avant l'arrivée des travailleurs;

que certaines municipalités interdisent la présence de maisons mobiles et de roulottes pour travailleurs étrangers temporaires sur les terres agricoles;

que le Projet de règlement engendre des coûts importants pour les entreprises agricoles non seulement pour la relocalisation des travailleurs, mais que dorénavant, les coûts d'entretien des logements et les coûts d'accueil des nouveaux travailleurs seront beaucoup plus élevés;

qu'aucun soutien financier de quelque sorte que ce soit n'a été annoncé pour accompagner les entreprises agricoles dans la mise en application de ces nouvelles conditions d'hébergement;

qu'il existe une Table de travail sur la main-d'œuvre en agriculture qui réunit le MAPAQ, le MIFI, Le Ministère du travail, la CNESST, FERME, l'UPA, l'APFFQ et l'APMQ;

que lors des rencontres de cette Table de travail, les préoccupations du secteur agricole ont été nommées;

que dans l'analyse d'impact réglementaire, le lien de causalité entre la santé et la salubrité des travailleurs et les nouvelles normes de logement n'a pas été établi;

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est résolu à l'unanimité, par l'Assemblée de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec :

D'exiger que le gouvernement du Québec :

- Suspende l'entrée en vigueur du règlement tant que des mesures financières et transitoires adéquates ne soient pas prévues.

De demander à l'Union des producteurs agricoles :

- De faire les représentations nécessaires auprès du MAPAQ pour obtenir un réel soutien financier prenant la forme d'une subvention directe permettant au secteur agricole de se conformer aux nouvelles normes de logement;
- De faire les représentations nécessaires auprès du MAMH pour que toutes les municipalités permettent l'installation de maisons mobiles et roulottes en terre agricoles;
- De faire les représentations nécessaires auprès du MIFI, du Ministère du travail et de la CNESST pour :
 - Que l'application du Règlement vise uniquement les nouveaux logements de travailleurs;

- Allonger les délais de mise en application décrits au Chapitre 3 du règlement pour un minimum de 10 ans;
- Ajouter une clause grand-père pour les conditions suivantes : nombre de travailleurs par chambre, superficie des chambres, installations sanitaires, équipements de cuisine;
- Retirer les clauses suivantes : distance minimale avec les voies de passage des véhicules lourds et des lieux d'entreposage et de manutention des matières dangereuses, présence d'eau potable dans les installations sanitaires, tests d'eau mensuels, température maintenue entre 20 et 26 degrés en tout temps, housses protectrices pour matelas et oreillers, trousse de premiers soins fournies par l'employeur, plan de stationnement et éclairage nocturne des stationnements ;
- Prendre en considérations les réglementations municipales limitatives dans la version définitive du règlement;



Jasmine Sauvé
Directrice générale

Copie certifiée conforme

Annexe II Formulaire de commentaires

Règlement sur les conditions d'hébergement des travailleurs

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, et 2^e al.).

Projet de règlement	Commentaires	Modifications proposées
11. Dans tous les locaux alimentés en eau potable par un système de distribution exclu de l'application de la section I du chapitre III « Contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine » du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), l'employeur doit faire analyser un échantillon de cette eau prélevé à des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries <i>Escherichia coli</i> avant qu'elle ne soit mise à la disposition des travailleurs pour la première fois ainsi qu'une fois par mois par la suite. Le premier et le deuxième alinéas de l'article 30 du Règlement sur la qualité de l'eau potable s'appliquent au prélèvement, à la conservation et à l'expédition de cet échantillon. L'employeur doit maintenir les résultats d'analyse affichés, dès leur réception, dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs jusqu'à l'obtention des résultats suivants ou communiquer chacun des résultats aux travailleurs par tout moyen approprié.	L'exigence d'analyses multiples et répétées de l'eau potable, sans égard à la stabilité de la source d'approvisionnement ou à l'absence d'événements à risque, excède ce qui est requis pour atteindre l'objectif poursuivi par l'article 11, soit la protection de la santé des travailleurs logés sur les fermes. La réalisation d'une analyse en début de saison et d'une seconde en cours de saison permet d'atteindre cet objectif de manière adéquate, sans imposer de contraintes excessives aux exploitants agricoles. La norme CanadaGAP, largement reconnue par les autorités publiques, les marchés et les instances de certification, impose : • une analyse de l'eau au début de la saison de production; • une analyse supplémentaire en cours de saison. La multiplication des analyses d'eau potable entraîne des coûts directs récurrents pour les exploitants (analyses, transport des échantillons, services de laboratoire) ainsi qu'une charge administrative accrue liée au suivi, à l'archivage et à la gestion des résultats. Ces obligations ont un impact disproportionné, particulièrement pour les petites et moyennes exploitations agricoles et celles situées en régions éloignées.	L'harmonisation des exigences du règlement avec la norme CanadaGAP facilitera l'administration du règlement sur les fermes en plus d'assurer une cohérence normative et une reconnaissance des standards sectoriels. Il serait justifié de prévoir des analyses additionnelles uniquement dans les situations suivantes : • modification de la source d'approvisionnement ou du système de distribution; • survenance d'un incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau (inondation, bris, contamination); • avis émis par une autorité compétente. Cette approche permet de concilier efficacement la protection de la santé publique et le respect du principe de proportionnalité.

16. Un maximum de deux travailleurs peuvent être hébergés dans une chambre.	Cela modifiera de manière substantielle l'organisation de l'hébergement des travailleurs. Un dortoir bien aménagé peut être plus sécuritaire qu'une chambre simple ou double.	Retirer cet article.
18. La fenêtre de la chambre doit avoir une hauteur et une largeur minimales de 380 mm et une surface minimale d'ouverture non obstruée de 0,35 m². De plus, sa superficie doit équivaloir à au moins 5 % de la surface du plancher. La fenêtre doit être équipée d'un store ou d'un rideau opaque suffisamment grand pour la couvrir en entier.	L'exigence du 5 % : • impose un lien rigide entre la dimension de la fenêtre et la superficie de la chambre; • entraîne des obligations plus lourdes pour les chambres de plus grande superficie, sans démonstration d'un besoin accru en matière de santé ou de sécurité; • excède ce qui est requis lorsque des seuils minimaux absolus sont déjà établis. Ainsi, l'exigence du 5 % constitue une atteinte excessive à la liberté d'aménagement, sans fondement objectif suffisant tel que discuté au chapitre 4.1.	Retirer l'exigence du 5 %.
19. Le mobilier de chambre doit comprendre, pour chaque travailleur, au minimum : 1° un lit simple avec un matelas de dimensions standards; 2° une penderie ou un espace de rangement avec une capacité suffisante pour contenir les vêtements nécessaires pour la durée du séjour; 3° un espace individuel de rangement, qui peut se verrouiller, pour les effets personnels de valeur; 4° une chaise; 5° un porte-serviette; 6° une poubelle; 7° une petite table; 8° une prise de courant accessible.	Aucune donnée scientifique ou référence réglementaire reconnue ne démontre que la présence d'une housse de matelas ou d'une housse d'oreiller est nécessaire à la protection de la santé dans un contexte d'hébergement saisonnier, lorsque la literie est entretenue conformément aux règles usuelles d'hygiène. L'exigence de ces housses entraîne des coûts additionnels récurrents (achat, remplacement) et une gestion logistique accrue (inventaire, lavage, réparation) sans qu'il y ait eu démonstration de lien avec risque réel pour la santé. De plus, ceci expose les employeurs à un risque de non-conformité puisque les TET peuvent s'en départir, les user ou les briser.	Retirer l'exigence de la housse pour le matelas et pour l'oreiller.

20. L'employeur doit fournir à chaque travailleur les éléments de literie suivant : 1° une housse pour matelas; 2° des draps; 3° des couvertures; 4° un oreiller; 5° une housse protectrice pour oreiller; 6° une taie d'oreiller.		
21. L'utilisation des lits superposés est interdite.	45% des travailleurs devront être relogés, soit un minimum de 10 800 travailleurs. Cela représente un défi logistique majeur, tel que décrit précédemment.	Il est impératif que cette norme soit assortie d'une subvention adéquate pour retirer les lits superposés existant dans un délai à être déterminé selon les délais d'octroi des contrats de construction et de traitement des permis nécessaires par les autorités compétentes. L'entrée en vigueur du règlement doit être suspendue tant que des mesures financières et transitoires adéquates ne soient pas prévues.
SECTION III INSTALLATIONS SANITAIRES 22. Les installations sanitaires doivent comprendre au minimum une toilette, un lavabo et une douche pour chaque tranche de 5 travailleurs ou moins. 23. Toute installation sanitaire doit également respecter les conditions suivantes : 1° elle doit être dans une pièce distincte des autres pièces de l'hébergement; 2° elle doit être située à un maximum de 30 m de toute chambre de l'hébergement; 3° elle doit être accessible la nuit sans avoir à sortir à l'extérieur de l'hébergement; 4° les lavabos et les douches doivent être alimentés en eau potable, chaude et froide, et l'eau chaude doit être maintenue à une température entre 60 °C et 75 °C;	La norme actuellement applicable est d'une installation pour dix travailleurs. Ce changement constitue un resserrement réglementaire important et une augmentation substantielle des coûts et contraintes techniques. Le projet de règlement limitera à deux le nombre de travailleurs par chambre, ce qui modifie de manière substantielle l'organisation de l'hébergement des travailleurs. Dans ce contexte : • les travailleurs sont majoritairement logés par groupes pairs; • l'utilisation des installations sanitaires est naturellement répartie entre des unités de deux personnes; • un ratio impair (cinq travailleurs) est mal arrimé à cette nouvelle réalité d'hébergement.	S'arrimer aux recommandations établies par FERME (voir Tableau 1) Un ratio d'une installation pour six travailleurs représente une amélioration significative par rapport à la norme gouvernementale actuelle, tout en demeurant raisonnable et proportionnée. Un ratio intermédiaire de 1 pour 6 permet d'atteindre les objectifs d'hygiène, de dignité et de santé publique sans imposer un fardeau excessif. Enfin, ce ratio proposé est cohérent avec la présence de chambres doubles et permet une planification fonctionnelle et rationnelle des installations.

5° elle doit avoir un robinet mélangeur sur chacun des lavabos; 6° elle doit être maintenue dans des conditions de salubrité; 7° elle doit être verrouillable de l'intérieur lorsque son usage est individuel et chaque cabine de toilette dont elle est munie doit être verrouillable de l'intérieur lorsque son usage est commun.		
24. Lorsque les douches sont installées dans des salles communes, elles doivent respecter les conditions suivantes : 1° chaque cabine de douche doit comprendre une douche d'une superficie d'au moins 0,75 m par 0,75 m et un compartiment de déshabillage d'au moins 0,8 m² équipé de crochets à vêtements et d'un porte-serviette; 2° chaque cabine de douche doit pouvoir se fermer et être verrouillable de l'intérieur; 3° chaque douche doit être alimentée en eau potable, chaude et froide, et l'eau chaude doit être maintenue à une température entre 60 °C et 75 °C; 4° les planchers de chaque cabine de douche doivent être antidérapants.	La grande majorité des bases de douche préfabriquées disponibles au Québec ne sont pas certifiées antidérapantes. Les surfaces antidérapantes (texturées, granuleuses) retiennent davantage les saletés, le savon et les résidus et sont plus difficiles à nettoyer efficacement.	Retirer l'exigence ayant trait aux surfaces antidérapantes.
25. La configuration des installations sanitaires communes doit assurer la sécurité des travailleurs en incluant des moyens tels que, dans le cas d'un aménagement universel, une salle suffisamment éclairée dont chaque cabine comprend des cloisons allant du plancher au plafond ou en utilisant tout autre moyen ou combinaison de moyens pour y arriver.	Des cloisons allant du plancher au plafond limitent la circulation naturelle de l'air, créent des zones confinées et empêchent l'évacuation rapide de l'humidité. Tout ceci conjugué est un terreau fertile au développement de moisissures Les moisissures sont souvent découvertes trop tard, une fois les dommages installés. Il s'agit davantage d'une norme d'intimité que d'une norme de santé-sécurité.	Permettre des cloisons partielles (Ex. arrêtées à 30 – 45 cm du plafond).
29. La salle à manger peut faire partie de l'aire de repos à la condition de respecter une surface totale de 2 m² par travailleur susceptible d'y être présent simultanément.	L'exigence d'une superficie minimale de 2 m² par travailleur pour la salle à manger intégrée à l'aire de repos constitue une contrainte rigide en matière d'aménagement, sans démonstration qu'un tel seuil est nécessaire pour assurer des conditions adéquates de santé, de sécurité ou de salubrité dans un contexte d'hébergement agricole.	Retirer la superficie minimale de 2 m².

	De plus, la disposition réglementaire actuelle complexifie l'aménagement d'une unité locative de type maison mobile puisque la combinaison de l'ensemble des exigences minimales de superficie ne permet pas d'optimiser l'espace disponible sur le marché. Lorsque l'on cumule les superficies minimales exigées par travailleur incluant la chambre, l'aire de repos, la salle à manger et les installations sanitaires, la superficie requise totale accentuera le nombre de relocalisation de travailleurs. Cette contrainte entraînera nécessairement une hausse majeure du coût moyen par travailleur, lequel avait été précédemment estimé à 36 000 \$.	
31. La cuisine doit avoir minimalement les équipements standards suivants par tranche de cinq travailleurs ou moins : 1° une cuisinière à quatre ronds avec fourneau intégré; 2° une hotte de cuisine au-dessus de chaque cuisinière; 3° un réfrigérateur d'une capacité minimale de 510 litres pouvant inclure un congélateur; 4° un élément de cuisson supplémentaire tel un micro-ondes ou un four grille-pain. L'employeur doit, dans les cas où le réfrigérateur visé au paragraphe 3° du premier alinéa n'inclut pas de congélateur, fournir un congélateur distinct.	Le projet de règlement autorise les chambres doubles, ce qui a pour effet de modifier les dynamiques d'utilisation des aires communes, notamment la cuisine. Les exigences prévues à l'article 31 doivent donc être adaptées afin d'assurer une cohérence réglementaire entre la densité d'occupation permise et les équipements exigés. Il est donc pertinent de privilégier une approche fondée sur des équipements polyvalents; une capacité globale suffisante plutôt qu'une multiplication d'appareils lourds.	Remplacer par tranche de 6 travailleurs : une cuisinière à quatre ronds avec fourneau intégré, à laquelle s'ajoutent deux éléments de cuisson supplémentaires, tels qu'un micro-ondes ou un four grille-pain; Par tranche de 4 travailleurs : un réfrigérateur d'une capacité minimale de 510 litres, pouvant inclure un congélateur.

32. La cuisine doit avoir un espace suffisant afin de pouvoir y conserver suffisamment de nourriture pour tous les travailleurs. 33. L'employeur doit fournir notamment la vaisselle, les ustensiles de cuisine, la batterie de cuisine et les linges à vaisselle en quantité suffisante pour tous les travailleurs susceptibles d'utiliser la cuisine simultanément. 34. Des plans de travail de dimension suffisante doivent être disponibles pour que tous les travailleurs susceptibles d'utiliser la cuisine simultanément puissent préparer et cuisiner leurs repas de façon sécuritaire, ergonomique et hygiénique. La table à manger ne peut pas être considérée comme un plan de travail.	Art. 34 : Usages reconnus en matière d'aménagement résidentiel au Québec Au Québec, tant dans les logements résidentiels que dans les habitations temporaires : il est courant que la table de cuisine ou de salle à manger serve également de surface de préparation des repas. Cette pratique est socialement acceptée et largement répandue et ne compromet ni la salubrité ni la sécurité des occupants lorsque des pratiques d'hygiène de base sont respectées.	Supprimer le 2^e alinéa de l'article 34.
35. L'employeur doit fournir aux travailleurs au moins une laveuse et une sècheuse par tranche de 6 travailleurs ou moins ou, à défaut, fournir gratuitement aux travailleurs un service de buanderie. La laveuse et la sècheuse doivent se retrouver dans les locaux ou dans un endroit facilement accessible à partir de celui-ci et le conduit d'extraction de la sècheuse doit acheminer l'humidité directement à l'extérieur du bâtiment.	Le ratio d'une laveuse et une sècheuse par tranche de 6 travailleurs est beaucoup plus contraignante que celle des autres provinces canadiennes et des États-Unis, accentuant ainsi les enjeux de compétitivité. L'adaptation à cette norme ajoute des contraintes liées à l'électricité et la plomberie.	1 machine à laver et 1 sècheuse pour 8 travailleurs, pour Que les ratios proposés soient arrimés à ceux recommandés par FERME.
38. L'employeur met à la disposition des travailleurs l'accès à Internet dans les locaux.	L'obligation d'offrir l'Internet sans possibilité de refacturation est inadaptée à la réalité rurale, où l'accès est souvent limité, instable et coûteux. Cette exigence transfère l'ensemble des coûts à l'employeur sans lien direct avec la santé et la sécurité, favorise la surconsommation et impose aux exploitants agricoles des obligations plus contraignantes que celles applicables aux propriétaires résidentiels comparables.	Le règlement doit reconnaître que la disponibilité d'Internet n'est ni uniforme ni garantie, et qu'il est irréaliste d'imposer une obligation implicite de fourniture gratuite. L'accès à Internet haute vitesse n'est pas encore universel ni homogène en milieu rural au Québec. Des municipalités agricoles, en particulier dans des zones isolées ou peu denses, peuvent ne pas avoir de service fiable ou de qualité suffisante.

	Autoriser la refacturation permet une gestion responsable, transparente et adaptée aux besoins réels des travailleurs.	Il est proposé de : permettre explicitement à l'employeur de refacturer tout ou partie des coûts liés à l'utilisation d'Internet, lorsque ce service est offert; préciser que l'Internet n'est pas un service obligatoire lorsque non disponible ou techniquement inaccessible; Cette approche est conforme aux principes de bonne gouvernance et de prévisibilité réglementaire.
39. L'employeur doit munir les locaux de trousse de premiers soins au sens du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10) qui sont faciles d'accès et disponibles en tout temps. La fourniture et le contenu de ces trousse doivent être conformes à la norme Trousses de secourisme en milieu de travail, CSA Z1220.	Dans un contexte de logement collectif, le contenu des trousse de premiers soins est fréquemment utilisé, consommable et susceptible d'être déplacé ou modifié sans que l'employeur en soit informé. En l'absence d'une présence constante dans les logements, il est irréaliste pour l'employeur d'en garantir en tout temps la conformité stricte, ce qui l'expose à des situations de non-conformité purement formelles, indépendantes de sa diligence réelle. Afin d'assurer le respect continu de l'article 39, l'employeur serait contraint de multiplier les inspections et les interventions dans les espaces de vie des travailleurs, portant atteinte à leur vie privée et à l'intimité des lieux, au détriment du climat de confiance. L'article 39 place ainsi l'employeur dans une situation contradictoire, où il doit à la fois garantir une conformité permanente et limiter ses intrusions dans les logements, générant une incertitude juridique et opérationnelle.	Retirer l'article 39.
40. L'employeur doit établir un plan d'évacuation en cas d'urgence et celui-ci doit être mis à la disposition des travailleurs.	Les logements visés par le règlement sont majoritairement de petite ou moyenne superficie; occupés par un nombre limité de travailleurs et composés d'issues évidentes et facilement identifiables. Dans ce contexte, l'exigence d'un plan d'évacuation formel, généralement conçu pour des bâtiments	À remplacer par instructions et point de rassemblement en cas d'évacuation.

	publics ou à forte occupation, est excessive et inadaptée à la réalité des logements de travailleurs. L'objectif poursuivi par l'article 40 peut être atteint de manière tout aussi efficace, voire plus, par : • des instructions d'évacuation claires et visibles; • l'identification d'un point de rassemblement sécuritaire à l'extérieur du logement. • une obligation d'information des travailleurs lors de leur arrivée dans le logement.	
41. Des extincteurs portatifs doivent être installés dans les locaux. Le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien de ces extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10. 42. Toute chambre doit comprendre minimalement : 1° un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'un système de chauffage ou d'autres équipements à combustion sont utilisés ou lorsque le bâtiment abritant les chambres a un accès direct à un garage ou un stationnement intérieur; 2° un avertisseur de gaz propane ou de gaz naturel lorsque ces combustibles sont utilisés; 3° un avertisseur de fumée. Les avertisseurs doivent être installés conformément aux instructions du fabricant. Malgré le premier alinéa, les avertisseurs de monoxyde de carbone et de gaz peuvent être installés à l'extérieur de la chambre si l'alarme est audible dans la chambre même si la porte de celle-ci est fermée.		Art. 42 : s'assurer de la cohérence avec les exigences fédérales.
47. Les locaux doivent être situés à au moins 30 mètres de tout lieu présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou une nuisance pour ceux-ci, notamment :	L'exigence d'une distance minimale uniforme de 30 m est incompatible avec l'organisation fonctionnelle des exploitations agricoles. La proximité entre logements, zones de production, circulation de machinerie et aires d'entreposage est	Retirer l'article 47 dans son intégralité.

1° un lieu d'entreposage et de manutention de matières dangereuses ou de produits dangereux; 2° un lieu où sont générés des contaminants tels des poussières ou des odeurs dérangeantes; 3° un lieu où sont générés quotidiennement des vibrations ou des niveaux de bruit élevés; 4° une voie de circulation de véhicules lourds.	inhérente aux activités agricoles, déjà encadrées par la réglementation existante. Cette exigence entraîne une double réglementation sans bénéfice démontré, est irréaliste au regard de phénomènes diffus comme la poussière et entre en conflit avec certaines règles d'urbanisme municipal. Son application rendrait non conformes de nombreux logements existants et entraînerait des impacts disproportionnés sur l'offre d'hébergement.	
48. La circulation des véhicules automoteurs sur les terrains autour des locaux doit être contrôlée afin de protéger toute personne. À cette fin, l'employeur doit prévoir des voies de circulation pour les piétons et pour les véhicules et s'assurer que celles-ci sont bien dégagées et, dans la mesure du possible, qu'elles ne se croisent pas.	L'article 48 repose sur une conception résidentielle statique incompatible avec la réalité opérationnelle des exploitations agricoles. Les obligations imposées sont disproportionnées par rapport aux risques réels, techniquement difficiles à appliquer et entraînent des coûts importants sans bénéfice démontré. Leur mise en œuvre créerait des situations de non-conformité structurelle et favoriserait une application variable et imprévisible du règlement.	Retirer l'article 48.
49. Un plan de stationnement doit être affiché à un endroit de circulation courante pour les travailleurs.	L'article 49 repose sur une hypothèse d'usage automobile qui ne correspond pas aux modes de déplacement réels des travailleurs agricoles. Les déplacements se font majoritairement à pied ou à vélo, et le stationnement existant est déjà fonctionnel et sécuritaire. Les exigences imposées sont redondantes, inadaptées aux contraintes physiques des exploitations et entraîneraient des réaménagements coûteux ou irréalisables.	Retirer l'article 49.
51. L'employeur doit fournir les produits nettoyants nécessaires pour la vaisselle et l'entretien de la cuisine.	L'inclusion du savon à vaisselle dans les obligations réglementaires confond l'entretien des lieux avec les besoins personnels des occupants. Cette exigence favorise la surconsommation et le gaspillage, complique la gestion pour l'employeur et peut perturber le fonctionnement des installations septiques, sans bénéfice démontré en matière de salubrité. L'article 51, tel que rédigé, impose une gestion continue des approvisionnements; un suivi des quantités et de la conformité et des interventions fréquentes dans les logements. Cela augmente le	Retirer les produits nettoyant pour la vaisselle.

	fardeau administratif sans valeur ajoutée réelle en matière de sécurité ou de salubrité.	
CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 63. La superficie d'une chambre à occupation simple servant à l'hébergement d'un travailleur dont la construction ou la rénovation a débuté 5 ans ou plus avant le <i>(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i> doit satisfaire à l'obligation prévue à l'article 17 au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 5 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i>. La superficie d'une chambre à occupation simple servant à l'hébergement d'un travailleur dont la construction ou la rénovation a débuté moins de 5 ans avant le <i>(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i> doit satisfaire à l'obligation prévue à l'article 17 au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 8 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i>. Toutefois, à compter du <i>(indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i>, la superficie d'une chambre servant à l'hébergement de travailleurs doit être d'au moins 4,5 m² par travailleur occupant cette chambre.	Avec notre position sur les logements existants, les articles 63, 64 et 65 sont non applicables.	
64. Le nombre de travailleurs et l'utilisation de lits superposés dans les chambres servant à l'hébergement de travailleurs dont la construction ou la rénovation a débuté 5 ans ou plus avant <i>(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i> doivent respectivement satisfaire les obligations des articles 16 et 21 au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i>. Le nombre de travailleurs et l'utilisation de lits superposés dans les chambres servant à l'hébergement de travailleur dont la construction ou la rénovation a débutée moins de 5 ans avant le <i>(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)</i> doivent respectivement satisfaire les obligations des articles 16 et 21 au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 4 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i>.		

65. Une installation sanitaire dont la construction ou la rénovation a débutée 5 ans ou plus avant le <i>(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i> doit satisfaire aux obligations des articles 22 à 25 au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i>. Une installation sanitaire dont la construction ou la rénovation a débutée moins de 5 ans au plus tard le <i>(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)</i> doit satisfaire les obligations des articles 22 à 25 au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 4 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i>.	
66. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.	Préciser que le règlement vise les nouveaux logements et exclut les logements existants et ceux dont les permis sont en cours d'autorisation.



**ASSOCIATION DES PRODUCTEURS
DE FRAISES ET FRAMBOISES
DU QUÉBEC**

555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec) J4J 5J1
Tel: 450 679-0540, poste 8792
Courriel: jsauve@upa.qc.ca